

A

(N° 68.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 FÉVRIER 1840.

CHEMINS VICINAUX.

AMENDEMENTS A L'ART. 12.

Les communes auront seules le droit de faire des plantations sur les chemins vicinaux.

Ce droit sera racheté par les communes, contre une juste indemnité, dans les localités où, d'après d'anciens usages, il était dévolu, en tout ou en partie, à des particuliers ou des établissements publics.

Si les particuliers ou les établissements publics, en possession de ce droit, sont en même temps tenus, d'après les mêmes usages, de pourvoir à l'entretien du chemin, l'indemnité sera calculée à raison des avantages résultant du droit de plantation, combinés avec la charge de cet entretien.

Ces indemnités seront converties en rentes à charge des communes.

COOLS.

Je propose de sous-amender l'amendement de M. Du Bus ainé de la manière suivante :

Les riverains ne peuvent, en aucun cas, être chargés de l'entretien des chemins, s'ils n'ont pas le droit de plantation, ou s'ils abandonnent ce droit à la commune.

P.-J. PEETERS.

Les propriétaires qui, par suite d'obligations qui pèsent actuellement sur eux, seraient chargés de réparations complètes ou partielles de chemins vicinaux, s'affranchiront de cette obligation moyennant une indemnité payable en

dix ans, par dixième, à la commune et applicable à la réparation des dits chemins.

Cette indemnité sera fixée à dire de deux experts nommés et par l'administration communale et par les propriétaires intéressés. En cas de contestation, un troisième expert sera désigné par la députation provinciale.

W. DE MÉRODE.